

MEMOIRE

POUR les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Denis de Reims, Congregation de France, Appellans.

CONTRE les Sieurs Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même Ville, & Me Pierre Houzeau ci-devant Curé de la Paroisse de Saint Lambert, Intimez.

LA Sentence dont est appel a été renduë au Bailliage de Reims le premier Juillet 1728. elle condamne les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Denis à payer la dixme sur les terres qu'ils possedent dans la Paroisse de S. Lambert, à raison de la treiziéme gerbe qui est la quotité ordinaire.

Cette Sentence auroit bien jugé s'il n'avoit été question que d'une simple quotité de dixmes entre les Decimateurs d'une Paroisse, & un particulier qui se seroit obstiné à ne vouloir pas payer comme les autres.

Mais ici les Chanoines Reguliers sont Decimateurs pour un quart dans la Paroisse, ils confondent par consequent en leur personne le droit actif pour un quart sur les terres qu'ils y possedent, & au lieu de l'exercer seulement pour un quart, ils l'ont depuis un temps infini exercé & confondu sans troubles pour moitié, en sorte qu'ils n'ont payé que demi dixme aux autres Decimateurs, qui sont le sieur Curé & l'Hôtel-Dieu.

Ainsi ce n'est ni à titre d'exemption par rapport au quart qu'ils ne payent pas, ni à titre de prescription de quotité, que leur prestation n'est que de demi dixme, mais par l'effet d'une composition qui devoit être présumée à la vûë des titres respectivement produits en premiere Instance; c'est ce qu'il est necessaire d'exposer au Conseil, après quoi le mal jugé de la Sentence paroîtra dans tout son jour.

Les dixmes de la Paroisse de S. Lambert appartenoient autres fois à differens Seigneurs laïcs, & l'Abbaye de S. Denis en possedoit & en possede encore actuellement une partie de son chef.

Les anciens titres n'annoncent point quelles étoient les portions des uns & de l'autre; mais ce qui est de certain, c'est qu'en 1204. l'Hôtel-Dieu acquit de Louis du Bourg, *quidquid habebat in decimâ de Sancto Lamberto*, & que Hugues Comte de Rethel qui prétendoit que cette portion de dixme étoit de son Fief, consentit en faveur des pauvres que l'acquisition eut son effet; *licet autem prædicta decima ad*



feodum meum spectaret, ego præfatam venditionem ad prædicti Ludovici preces laudavi & concessi.

Il est encore certain qu'en l'année 1275. les fruits des dixmes qui appartenoient à l'Abbaye & à l'Hôtel-Dieu ayant été saisis pour les réparations qui étoient à faire à la couverture de la Nef de l'Eglise Paroissiale de S. Lambert, il fut ordonné par Sentence de l'Officialité de Reims, que la saisie tiendroit, *quousque quod libet dictorum Monasterii & Hospitalis contribuerit ad cooperturam navis dictæ Ecclesiæ de Sancto Lamberto, pro eâ parte, quam habent & percipiunt in grossâ decimâ supradictâ.* Cela prouve qu'alors l'Abbaye joüissoit d'un droit de dixme de la Paroisse de S. Lambert, aussi-bien que l'Hôtel-Dieu, & cela prouve en même temps que les Administrateurs ont mal à propos insinué dans leurs écritures, que les Chanoines Reguliers ne sont devenus gros Decimateurs qu'à l'occasion d'un titre de 1283. qui se presente de lui-même en cet endroit.

C'est un Contrat par lequel les Chanoines Reguliers cederent en échange à Jean de Saint-Lambert & Isabeau sa femme les terres qui appartenoient à l'Abbaye dans la Paroisse, & en contre-échange Jean de Saint-Lambert & sa femme leur en cederent d'autres dans la même Paroisse, avec faculté de n'en payer la dixme qu'à volonté, *pro suâ omnimodâ voluntate.*

Il falloit bien que ce Jean de Saint-Lambert & sa femme eussent la dixme sur les terres qu'ils cedoient en contre-échange, puisqu'ils en laissoient la prestation à la discretion des Chanoines Reguliers, *pro suâ omnimodâ voluntate*, & il n'y a pas plus à douter sur leur droit, que sur celui de Louis du Bourg acquis par l'Hôtel-Dieu en 1204. du consentement de Hugues Comte de Rethel ; aussi tout le contenu dans le Contrat d'échange de 1283. a été indistinctement amorti en 1315. par Gaucher de Chastillon Seigneur Suzerain de S. Lambert.

Il doit donc demeurer pour constant, 1°. par le titre de 1204. que l'Hôtel-Dieu avoit acquis un droit indéfini dans lesdixmes de la Paroisse de Saint-Lambert. 2°. Par la Sentence de l'Officialité de 1275. que l'Abbaye y avoit aussi un droit. 3°. Par le Contrat de 1283. que la même Abbaye avoit acquis à titre singulier la faculté de ne payer qu'à sa volonté sur ses terres.

Dans la suite des temps, ce qui paroist incertain pour le plus ou le moins dans les titres de 1204. & de 1275. & ce qui paroist extraordinaire dans celui de 1283. pour la prestation à volonté, a été reglé par l'usage & par la possession, de maniere que dans la totalité de la dixme qui se perçoit à la treiziéme gerbe, le Curé a un quart, l'Hôtel-Dieu la moitié, & l'Abbaye l'autre quart, à l'exception de ce qui concerne ses terres, où elle perçoit la moitie, au moyen de la confusion d'un quart qui ne lui est pas contesté, & de la réduction à un autre quart pour sa faculté de payer le surplus à volonté ; c'est ce que les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel ont affecté de ne vouloir pas comprendre, & c'est neanmoins ce qui est fort naturel & très-sensible, pour concilier les titres de

l'Hôtel-Dieu de 1204. & de 1275. & ceux des Chanoines Reguliers de 1283. & de 1315.

L'on a vêcu ſur ce pied-là pendant des ſiecles entiers, l'uſage & la poſſeſſion ont formé entre le Curé, l'Hôtel-Dieu & l'Abbaye un partage executé ſans aucune contradiction; mais enfin en 1710. le ſieur Houzeau Curé a excité les ſieurs Adminiſtrateurs à le traverſer, en faiſant aſſigner enſemble les Chanoines Reguliers, au Bailliage de Reims, pour être condamnez à payer la dixme ſur leurs terres à raiſon de la treiziéme gerbe, de même que s'ils n'avoient pas été en droit & en poſſeſſion d'en retenir la moitié pour eux.

Il y a eu ſur cette demande une Sentence d'appointement en 1711. ſuivie d'un avertiſſement en 1714. les procedures qui n'étoient pas fort vives, parce que l'on déſeſperoit du ſuccès de l'entrepriſe, ont été abandonnées juſques en 1723. qu'elles ont été repriſes; elles ont encore été diſcontinuées juſques en 1726. Les Chanoines Reguliers ont commencé à ſe défendre en 1727. par une Requête du 3 Mars, tendante à ce qu'ils fuſſent maintenus en poſſeſſion de ne payer que demi Dixme ſur leurs Terres; ils ont oppoſé leur qualité de Decimateurs & de Curés Primitif de la Paroiſſe, ils ont fait valoir leur Titre d'échange de l'année 1283. ils ont ajouté ſurabondamment que la quotité de la Dixme étoit preſcriptible, & que la poſſeſſion où ils étoient de ne payer que demi Dixme emportoit exemption pour l'autre moitié. Dans l'intervale le ſieur Houzeau a ceſſé d'être Curé par la réſignation qu'il a faite de ſa Cure, ſon ſucceſſeur n'a point paru dans l'Inſtance, les Chanoines Reguliers ignoroient le changement de Titulaire, ſans quoi ils auroient fait aſſigner le nouveau dans le temps; c'eſt ce qui a fait que la Sentence dont eſt appel eſt intervenuë avec l'ancien. Mais ils l'ont fait aſſigner au Conſeil, l'Exploit a été dénoncé au Procureur des Adminiſtrateurs; il eſt même produit un Procès qui ne peut point eſtre jugé ſans ce nouveau Titulaire: cependant les Chanoines Reguliers, ſans préjudicier à leur exception, qui eſt de regle & de rigueur, vont propoſer contre cette Sentence leurs griefs également ſolides dans la forme & dans le fonds.

Celui de forme vient d'eſtre indiqué, l'Inſtance étoit abſolument hors d'état d'eſtre jugée, dés que le ſieur Houzeau qui étoit la principale Partie, & qui avoit engagé le combat en excitant les Adminiſtrateurs, & en ſe joignant à eux, n'étoit plus Curé; il pouvoit bien reſter en Cauſe pour les joüiſſances & pour les dépens qui avoient précedé le temps de ſa dépoſition; mais pour les droits de la Cure, il n'y avoit que le Titulaire actuel qui fut capable de le ſoutenir: c'eſt la raiſon pourquoi les Chanoines Reguliers ont pris la précaution de le faire aſſigner ſur l'appel; autrement il auroit été recevable à attaquer par la voye de la tierce oppoſition, l'Arrêt qui ne ſeroit rendu qu'avec le ſieur Houzeau ſon prédeceſſeur, ſuppoſé que la Sentence ſoit infirmée, comme il y a lieu de l'eſperer de la juſtice du Conſeil.

Quant au fonds les Juges n'ont pas dû se laisser éblouir sur les questions d'exemption & de prescription de quotité de Dixmes, qui ont été vainement agités *in utramque partem*, puisqu'ils avoient devant les yeux un objet fixe dont il ne leur étoit pas permis de s'écarter.

Et en effet, les Titres respectivement produits les conduisoient nécessairement à se déterminer par la possession, attendu qu'ils ne pouvoient se dispenser d'y reconnoître les Chanoines Reguliers de Saint Denis pour Decimateurs conjointement avec l'Hôtel Dieu, long-temps avant le Contrat d'échange de 1283, d'où l'on veut aujourd'hui imaginer que dérive leur droit. La Sentence de 1275. qui est l'un des Titres produits par les Administrateurs est démonstrative à cet égard.

Or comme d'un côté cette Sentence ne désigne pas la consistance de la portion de l'Abbaye dans les Dixmes de la Paroisse de Saint Lambert, que d'un autre côté le titre de l'acquisition faite par l'Hôtel-Dieu en 1204, ne désigne pas non plus en quoi consistoit la portion acquise de Loüis du Bourg, & que d'ailleurs l'Abbaye avoit acquis un droit singulier sur ses propres terres en vertu du Contrat d'échange de 1283, il s'ensuit qu'il n'y avoit que la seule possession qui pût servir de regle pour la décision : car enfin dés que dans le fait il se trouve un partage réel & existant depuis un très-grand nombre d'années suivant lequel le Curé joüit d'un quart dans les Dixmes de la Paroisse, l'Hôtel-Dieu de la moitié, & l'Abbaye de l'autre quart, & qu'au lieu du quart de l'Abbaye sur ses propres terres, son droit de Dixmes s'est étendu sur la moitié : Pourquoi cette possession qui fait la loi entre les Parties pour la moitié dans la totalité au profit de l'Hôtel-Dieu, pour un quart en faveur du Curé, & pour un autre quart à l'égard de l'Abbaye, ne la fera-t-elle pas pour la moitié sur les terres de cette même Abbaye, quand il n'y a aucun Titre qui y resiste, & quand au contraire l'obscurité qui se trouve dans les Titres ne peut être développée que par la possession ?

Pour éluder la force de ce raisonnement l'on oppose, que si les Chanoines Reguliers n'ont pû comme simples proprietaires de terres prescrire contre l'obligation où ils sont d'en payer la Dixme à la quotité generalement observée dans la Paroisse, ils n'ont pû en qualité de Decimateurs sur eux-mêmes, de même que sur les autres, acquerir par la possession le droit de retenir plus du quart, outre qu'il y auroit de la mauvaise foi dans leur possession surtout à cause de la Societé qui est entr'eux & les autres Decimateurs dans l'exercice d'un seul & même droit.

Mais toute cette réponse porte à faux, en ce que l'exercice d'un seul & même droit entre les Parties n'empêche pas l'inégalité du partage, qui n'a point d'autre Titre que la possession ; autrement il faudroit que chacun des partageans prit le tiers dans les Dixmes, ce qui n'accommoderoit pas l'Hôtel-Dieu qui en perçoit la moitié.

Ainsi de même que la possession borne le droit de l'Abbaye au quart sur les terres d'autrui, elle a pû le porter jusques à la moitié sur les terres qui lui appartiennent.

En un mot, indépendemment des Titres respectivement produits la possession fait ici le partage, & par consequent l'on ne peut rien retrancher de celle où sont les Chanoines Reguliers de ne payer que moitié de la Dixme sur eux-mêmes, puisque leur qualité de Decimateurs rend la confusion de l'autre également legitime & incontestable.

Les Administrateurs objectent que c'est-là un nouveau plan qui n'a point été exposé en Cause principale, & qui ne doit pas par consequent operer la décharge des dépens ausquels les Chanoines Reguliers ont été condamnés par la Sentence dont est appel.

Mais il n'y a rien de nouveau dans ce plan, si ce n'est qu'il est plus simple & plus uni que celui qui avoit été proposé en premiere Instance, il suffit qu'il soit juste pour operer l'anéantissement de cette Sentence.

Au surplus, elle a été renduë avec si peu de circonspection, que quoiqu'il soit constant que les Chanoines Reguliers ayent droit de retenir le quart de la Dixme sur leurs terres, ils ont neanmoins été condamnés à en payer la totalité à raison de la treiziéme gerbe; mais comme ils n'en doivent que la moitié, ce qui revient à la vingt-sixiéme, ils ne s'arrêteront pas à un grief qui détruiroit le principal sur lequel ils appuyent uniquement.

Par toutes ces raisons les Appellans se flattent que le Conseil trouvera qu'il y a lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant les maintenir & garder dans le droit & possession de ne payer que demi Dixme sur les terres qui leur appartiennent dans l'étenduë de la Paroisse de Saint Lambert, en consequence les décharger des condamnations portées par la Sentence, & condamner les Administrateurs, & le sieur Houzeau aux dépens des Causes principales & d'appel.

Monsieur BURLE DE CURBAN, Rapporteur.

Me LEPAIGE, Avocat.

MARESCHAL, Procureur.



A Paris, de l'Imprimerie d'André Knapen, au bas du Pont S. Michel.